



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Services Techniques

VOIRIE ST-2024-0380

**REGLEMENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Cours de Verdun – quai Raphaël Milliès-Lacroix – rue du Toro – Promenade des Remparts**

**Le maire de Dax,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles L325-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal du 14 mai 1979 modifié portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de DAX,

CONSIDERANT que des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, à compter du 17 juin 2024,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Zone 30**

A compter du 17 juin 2024, la circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/h, cours de Verdun, depuis l'hôtel des Thermes jusqu'au vieux pont, quai Raphaël Milliès-Lacroix, depuis le cours de Verdun jusqu'au parking des berges, rue du Toro, promenade des Remparts.

**ARTICLE 2 : Signalisation**

Des panneaux de signalisation conformes aux normes en vigueur seront mis en place par les services techniques de la communauté d'agglomération du Grand Dax en sa qualité de gestionnaire de la voirie communale.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services techniques de la communauté d'agglomération du Grand Dax, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 5 juin 2024

**CERTIFIÉ EXECUTOIRE,**  
Affiché le 11 JUIN 2024



Julien DUBOIS  
Président de la communauté  
d'agglomération du Grand Dax

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20240605-ST20240380-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024